

TE38

COMITE SYNDICAL du 11 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-039

Délégation d'attribution du Comité Syndical au Président - Autorisation d'utilisation des biens mis à disposition de TE38 pour la pose d'un système de vidéoprotection

Le lundi 11 mars 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LCHAT, en présence de :

- 104 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 104 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation de compétence du Président de ses attributions ;

Vu la délibération n° 2020-097 du Comité syndical du 24 septembre 2020, relative à la délégation d'attributions du Comité syndical au Président ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 2023-068 du 12 juin 2023 actant la mise à jour des modalités de financement du transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public » à TE38 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-6-1, L.1321-1 et L.1321-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 26 février 2024 ;

Plusieurs communes adhérentes de TE38 ont sollicité du syndicat une autorisation d'utilisation des biens mis à disposition de TE38, au titre de l'éclairage public et/ou de la Distribution Publique d'Électricité, pour l'installation et l'exploitation d'un système de caméras de vidéoprotection.

L'autorisation d'occuper ou d'utiliser des biens appartenant au syndicat ne figure pas au titre des compétences domaniales déléguées par le Comité syndical au Président par l'intermédiaire de la délibération n° 2020-097 du 24 septembre 2020.

Chaque demande doit donc systématiquement faire l'objet d'une délibération adoptée en Comité syndical.

Afin de simplifier et accélérer la procédure de délivrance de ces autorisations aux communes demandeuses, il serait ainsi opportun pour le Comité syndical de déléguer cette compétence spécifique au Président.

En vertu des dispositions de L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations d'utilisation des supports et réseaux publics transférés dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et de la compétence « Distribution Publique d'Électricité » dans ce cadre seront exonérées de redevance.

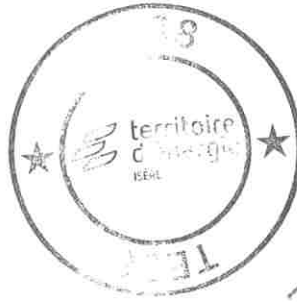
Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (107 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DECIDENT

- De déléguer au Président pour la durée de son mandat électoral l'attribution suivante :

1 - En matière patrimoniale et domaniale :

1. De déléguer au Président le soin d'autoriser ou non les communes ou son opérateur à utiliser les biens mis à disposition de TE38 dans le cadre du transfert de la compétence « Eclairage public » pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de caméras de vidéoprotection, conformément aux conditions prévues dans les modalités administratives, techniques et financières de l'exercice de la compétence éclairage public.
 2. De déléguer au Président le soin d'autoriser ou non les communes ou son opérateur à utiliser les biens mis à disposition de TE38 dans le cadre du transfert de la compétence « Distribution Publique d'Electricité » (réseaux basse tension BT et/ou moyenne tension HTA) pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de caméras de vidéoprotection.
- Décident qu'en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président pourra déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des actes relevant de l'attribution qui lui est confiée par le Comité Syndical ; à un ou plusieurs Vice-Présidents thématiques ou territoriaux, agissant par délégation du Président et le cas échéant au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services et aux chefs de services de TE38.
 - Décident qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Président, la délégation accordée sera reprise par le 1^{er} Vice-Président thématique ; en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le Vice-Président thématique suivant dans l'ordre du tableau ;
 - Rappelent qu'une fois par an, le Président rendra compte de cette attribution exercée par délégation du Comité Syndical ;
 - Prennent acte que, les décisions prises par le Président dans le cadre de l'attribution qui lui est ainsi déléguée feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. LCHAT".

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)